

RÈGLEMENT NO 2025-777

Ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch 27.1);

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch T-11.001);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2026;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2025 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé comme prévu par la Loi.

ATTENDU QUE ce projet de règlement abroge le règlement 2024-765 et ses amendements ainsi que tous les règlements antérieurs sur la rémunération des membres du conseil municipal.

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:**

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement portera le titre de Règlement 2025-777 ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE (DE LA MAIRESSE)

La rémunération de base pour le maire (la mairesse) à compter de l'année 2026 est trente-trois mille cent soixante-trois et quatre-vingt-six cents (37 183.77 \$) par année, plus une somme de dix-sept mille quatre-vingt-huit et trois cents (18 591.89 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50,98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25,46 \$).

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2026 est de huit mille deux cents quatre-vingt-quatre et vingt-neuf cents (9 455.99 \$) par année, plus une somme de quatre mille cent quatre-vingt-treize et quatre-vingt-treize cents (4 728.00 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50,98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25,46 \$).

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité du conseil)

Un membre du conseil dûment nommé sur une régie à laquelle la Municipalité participe, a droit à une rémunération de trente-sept dollars et quatre-vingt-un cents (37.81 \$) par séance à laquelle il assiste plus à une somme de dix-neuf dollars et soixante-quinze cents (19.75 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à sa fonction.

ARTICLE 6. INDEXATION

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1^{er} janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour déterminer le budget de l'année.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions. Ces paiements sont faits le 1^{er} jour du mois (pour le mois passé).

ARTICLE 8. ABSENCE

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées ordinaires. Cependant lors d'une démission, il n'a pas droit à sa rémunération.

ARTICLE 9. BUDGET

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement réservé au budget à cette fin.

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcella Davis-Gerrish
Mairesse

Benoit Tremblay
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	17 décembre 2025
DÉPÔT	17 décembre 2025
AVIS PUBLIC	19 décembre 2025
ADOPTION :	12 janvier 2025
PUBLICATION :	13 janvier 2025